PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-10-13-00003

Arrêté n° 2022-09-29-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF sur la commune de Mouchard

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présentée par la société SNCF GARES ET CONNEXIONS (sise 3 cour de la gare 21000 DIJON) relative à la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF sur la commune de Mouchard, reçue le 29 juillet 2022 et complétée le 5 septembre 2022 ;

VU le récépissé n°0100005336 délivré le 7 septembre 2022 ;

VU le courrier adressé par mail le 29 septembre 2022 au pétitionnaire pour recueillir ses observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 29 septembre 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ces prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 1er : Bénéficiaire

La société la société SNCF GARES ET CONNEXIONS est bénéficiaire de l'arrêté autorisant l'opération définie dans la déclaration déposée, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SNCF GARES ET CONNEXIONS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées à l'article 4 ci-après, concernant la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF sur la commune de Mouchard.

Article 3 : Caractéristiques et localisation
Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Mouchard, sur la parcelle cadastrée AC 252.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Protection de la tête de forage :
- un dispositif technique garantissant l'étanchéité de l'ouvrage par rapport aux eaux de ruissellements est mis en place, considérant notamment la position de la tête de forage au ras du sol pour des motifs de sécurité publique (quai de gare accessible aux usagers),
- le capot de protection de l'ouvrage est verrouillé afin de prévenir tout acte de déversement intentionnel ou accidentel dans le piézomètre.

Début des travaux et phase chantier :
Le bénéficiaire informe au moins 8 jours avant le début des travaux :
- le bureau de l'eau de la DDT du Jura (envoi par mail à la DDT du Jura à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- l'agent technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) du secteur (envoi par mail à l'OFB à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr) ;

Le bureau de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés dans les plus brefs délais de tout incident survenant sur le chantier.

Fin des travaux :
Dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet un rapport de fin de travaux conforme aux dispositions de l'article 10 de l'*Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.*
Le rapport de fin de travaux est transmis par mail à la DDT, à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr, et à l'OFB, à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 6 : Caractère de la déclaration – durée de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté, du récépissé et le dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Mouchard où ils peuvent être consultés ;
- le récépissé et le présent arrêté sont publiés sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 octobre 2022

La cheffe de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (1), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).